

ARRETE N° 30 / DF

portant décision d'emprunt auprès de l'Agence Française de Développement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2 ;
- VU** la délibération n° 2 du 01 juillet 2021 portant délégations d'attributions du Conseil départemental à l'exécutif ;
- VU** l'arrêté n° 4 du 12 mai 2022 portant décision d'emprunt auprès de l'AFD ;
- SUR** proposition des services ;

CONSIDERANT la proposition de l'Agence Française de Développement de financer partiellement les investissements inscrits au budget 2021 du Département ;

CONSIDERANT la proposition de l'Agence Française de Développement de substituer l'emprunt CRE 1895 03 C par l'emprunt 1895 03 G afin d'offrir des conditions financières respectant le taux d'usure ;

CONSIDERANT que pour financer les investissements de la collectivité, il est opportun de recourir au financement ci-dessous auprès de l'Agence Française de Développement ;

DECIDE la souscription du concours ci-dessous, d'un montant global de 19 000 000 euros :

ARTICLE 1 : Principales caractéristiques du concours n° CRE 1895 03 G

Prêteur	AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT
Emprunteur	DEPARTEMENT DE LA REUNION
Score Gissler	1A
Montant du concours	19 000 000,00 EUROS
Durée du concours	15 ans maximum dont un an de différé d'amortissement.
Commission d'ouverture	0,20 % du montant du prêt.
Commission d'engagement :	0,50 % l'an sur le montant restant à verser à chaque date d'échéance, postérieure de quatorze mois à la date d'octroi.

.../...

Taux d'intérêt

soit fixe, soit variable selon le choix de l'emprunteur au moment de la demande de versement.

Taux d'intérêt fixe : selon barème de l'AFD en vigueur.
Au 24 octobre 2022, ce taux ressort à 3,18 % l'an.

Ou

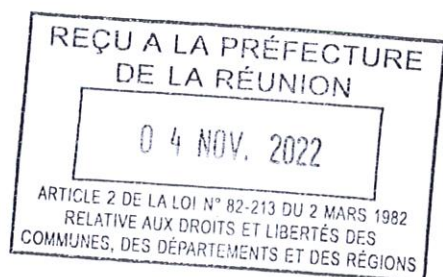
Taux d'intérêt variable : Euribor 6 mois majoré de Euribor 6 mois majoré de 0,435 % l'an.
Sur la base du taux EURIBOR 6 mois au 24/10/2022 (2,132 %), ce taux ressort à 2,57 % l'an.

ARTICLE 2 : La décision de souscrire l'emprunt CRE 1895 03 C par l'arrêté du 12 mai 2022 est annulée, ce financement étant remplacé par l'emprunt CRE 1895 03 G précité.

ARTICLE 3 : Etendue des pouvoirs du signataire.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au financement décrit ci-dessus (en ce compris toute demande de tirage et tout autre document nécessaire à la mobilisation des concours décrits ci-dessus) et à intervenir auprès de l'Agence Française de Développement et déléguer, le cas échéant, au Vice-Président habilité le pouvoir de signer l'ensemble des documents susvisés.

Fait à Saint-Denis, le **04 NOV. 2022**



Cyrille MELCHIOR